

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION  
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

**RÈGLEMENT 301-03-2018**

**Règlement amendant le règlement 301-2015 relatif au  
lotissement de la Ville de L'Assomption, tel qu'amendé, soit :**

- Modifier l'article 31.1 relatif à l'obligation de fournir une contribution ;
- Modifier l'article 35 relatif à l'établissement de la valeur du terrain.

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION  
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

**RÈGLEMENT 301-03-2018**

AVIS DE MOTION	13 novembre 2018
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	13 novembre 2018
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU PROJET DE RÈGLEMENT ;	16 novembre 2018
AVIS DE PUBLICATION DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ;	20 novembre 2018
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	3 décembre 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	22 janvier 2019
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA M.R.C. :	23 janvier 2019
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :	24 janvier 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR :	24 janvier 2019
AVIS DE PROMULGATION :	5 février 2019



Sébastien Nadeau  
Maire



Jean-Michel Frédérick  
Greffier adjoint par intérim

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION  
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

**RÈGLEMENT 301-03-2018**

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 13 novembre 2018.

**Le conseil municipal décrète les modifications suivantes au règlement 301-2015 relatif au lotissement de la Ville de l'Assomption.**

**ARTICLE 1** Le règlement de lotissement 301-2015, tel qu'amendé, est modifié à l'article 31.1 de la façon suivante :

- au premier alinéa pour se lire comme suit :

« Sous réserve de l'article 32, relatif aux opérations cadastrales exemptées, le propriétaire d'un terrain visé à l'article 31 doit, préalablement à l'émission du permis de construction ou du permis de lotissement, et selon le choix du Conseil exprimé par résolution, remplir au moins l'une des conditions suivantes :

- en ajoutant un alinéa après le paragraphe 3 pour se lire comme suit :

« Pour les fins du calcul de la superficie ou de la valeur, le terrain visé comprend l'ensemble du terrain avant d'effectuer l'opération cadastrale. »

**ARTICLE 2** Le règlement de lotissement 301-2015, tel qu'amendé, est modifié au premier alinéa de l'article 35 pour se lire comme suit :

« Pour l'application de l'article 31, portant sur l'obligation de fournir une contribution, la valeur du terrain est considérée à la date applicable, c'est-à-dire la date de réception du plan relatif à l'opération cadastrale par la Ville ou à la date du dépôt de la demande de permis de construction conforme à la réglementation. Elle est établie selon l'une des méthodes suivantes : »

**ARTICLE 3** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FERNAND GENDRON**

**APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MARC-ANDRÉ DESJARDINS**

**RÉSOLUTION D'ADOPTION : 2019-01-0009**



\_\_\_\_\_  
Sébastien Nadeau  
Maire



\_\_\_\_\_  
Jean-Michel Frédérick  
Greffier adjoint par intérim